

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 142/2022 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION 405 ROUTE DE CLUSES A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 21 novembre 2022 de l'entreprise ELECTRON TP sous-traitant de Constructel (orange), représentée par M. NAFFATI Walid, sise 3 place Condorcet 38320 EYBENS, pour réaliser des travaux de rehaussement d'une chambre télécom existante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route ci-avant visée, afin que l'entreprise ELECTRON TP puisse intervenir pour réaliser ses travaux de rehaussement d'une chambre télécom existante ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'entreprise ELECTRON TP est autorisée à réaliser les travaux de rehaussement d'une chambre télécom existante située 405 route de Cluses à Morillon, à compter du lundi 28 novembre 2022 pour une durée de 15 jours calendaires (2 jours de travaux)
- Article 2: Durant cette période, la chaussée sera réduite et réglementée avec une vitesse limitée à 30 km/h. Le cas échéant, la circulation sera modifiée temporairement durant le temps de l'intervention par la mise en place d'un alternat manuel. Le stationnement et les dépassements sont interdits au droit et à l'approche de la zone de travaux.
- Article 3 : L'entreprise ELECTRON TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

 <u>Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite</u>.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6:

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise ELECTRON TP
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 21 novembre 2022

P/o le Maire et par délégation, Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.